



## Arrêt

n° 117 984 du 30 janvier 2014  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Sophie COPINSCHI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous vous déclarez de nationalité congolaise, d'origine luba et provenant de la région de Kinshasa. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous auriez travaillé comme médecin dans un programme de lutte contre le VIH à Lubumbashi.*

*Le 12 septembre 2011, vous auriez été invitée à participer à une réunion de préparation d'un atelier. A cette occasion, vous auriez rencontré le chargé des opérations à la division provinciale de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements). Vous auriez été informée que vous deviez travailler avec lui et que vous deviez vous retrouver deux jours plus tard.*

*Le 14 septembre 2011, vous vous seriez rendue dans un hôpital avec le responsable de l'ANR pour assister à une réunion. Vous auriez rejoint la morgue ou vous auriez découvert une trentaine de corps. Il s'agirait de détenus tués lors de l'évasion de la prison de Lubumbashi du 7 septembre 2011, ainsi que de victimes collatérales des échanges de tirs. Il vous aurait été demandé de dresser des certificats de décès mentionnant que ces personnes seraient décédées du VIH. Vous auriez refusé. Vous auriez rejoint votre bureau et auriez informé votre hiérarchie de cette demande.*

*Le 19 septembre 2011, vous auriez dû vous rendre dans différentes communes, avec deux autres médecins, dans le cadre d'une mission professionnelle. Lors de votre retour, le 20 septembre 2011, vous auriez été arrêtée avec deux collègues alors que vous preniez des photographies d'un pont. Vos deux collègues auraient été libérés le lendemain. Vous vous seriez évanouie pendant votre détention, le 3 octobre 2011 et auriez été transportée dans un hôpital. Vous y auriez été soignée pendant dix jours. Vous vous seriez installée chez votre oncle.*

*Le 22 octobre 2011, vous auriez été arrêtée en rue alors que vous reveniez d'avoir été faire des achats. Vous auriez été détenue à l'ANR où vous auriez été interrogée et auriez subi des mauvais traitements. Vous auriez été accusée d'avoir hébergé des rebelles s'étant enfuis de prison.*

*Le 11 novembre 2011, vous auriez pu vous enfuir grâce à l'intervention de votre oncle et du Ministre provincial de la santé. Vous vous seriez cachée jusqu'à votre départ du Congo.*

*Vous auriez quitté votre pays le 14 novembre 2011. Vous seriez arrivée en Belgique le 15 novembre 2011 et avez introduit une demande d'asile dans le Royaume le 21 novembre 2011.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre carte d'électeur, vos différentes diplômes et attestations scolaires, votre carte de service, votre inscription à l'ordre des médecins et des attestations de vos différentes affectations.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Force est de constater l'existence de divers éléments portant fortement atteinte à la crédibilité de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ou un risque réel de subir des atteintes graves.*

*Il ressort tout d'abord de vos déclarations que vous auriez pu quitter le lieu où vous auriez été détenue grâce à l'intervention du Ministre provincial de la santé qui aurait organisé votre évasion et ensuite votre départ du pays (pp. 6, 7 et 8 du rapport d'audition du CGRA). Vous affirmez par la suite que ce Ministre serait toujours en exercice aujourd'hui (p. 9 du rapport d'audition du CGRA). En effet, il appert des informations en notre possession et dont copie est jointe au dossier administratif, que la personne qui vous aurait aidée, a été confirmée dans sa fonction de Ministre de la santé en juin 2013. Dès lors au vu de l'importance de cette personne au sein des autorités congolaises, il est manifestement peu crédible que vous ne puissiez prétendre continuer à bénéficier de sa protection.*

*De plus, vous déclarez avoir été arrêtée à deux reprises en raison du fait que vous n'auriez pas voulu signer des actes de décès mentionnant que plusieurs personnes décédées lors d'une évasion, seraient décédées à cause du VIH (pp. 5 et 6 du rapport d'audition du CGRA). Il est dès lors surprenant qu'ayant eu des problèmes de santé lors de votre première détention vous ayez, comme vous le mentionnez dans vos déclarations, été abandonnée à l'hôpital sans y être surveillée par vos autorités nationales (pp. 5 et 7 du rapport d'audition du CGRA). Ce comportement dans le chef de vos autorités est difficilement compatible avec une volonté dans leur chef de vous persécuter et de vous empêcher de témoigner des faits que vous auriez constatés (p. 7 du rapport d'audition du CGRA). Et ce d'autant plus que vous affirmez que lors de votre deuxième arrestation, il vous aurait été signifié que vous étiez recherchée dans toute la ville (p. 6 du rapport d'audition du CGRA).*

*Par ailleurs, invitée à décrire votre lieu de détention et vos conditions de détention, vous restez particulièrement laconique. Ainsi, vous mentionnez seulement lors de votre audition au CGRA avoir été détenue dans une maison comprenant des portes, des couloirs et des bureaux (p. 7 du rapport d'audition du CGRA). Au sujet de vos conditions de détention, vous mentionnez uniquement le contenu de vos repas et vos conditions d'hygiène (p. 9 du rapport d'audition du CGRA). Au vu de votre niveau d'instruction (médecin), les instances d'asile estiment qu'elles étaient en droit d'attendre de votre part, un discours davantage circonstancié.*

*De plus, il est étonnant que l'on vous demande d'attester en date du 14 septembre 2011 que des personnes tuées par balle le jour de l'évasion de la prison de Lubumbashi du 7 septembre 2011, soit près d'une semaine après leurs décès (pp. 4, 5 et 8 du rapport d'audition du CGRA). Cette mise en scène pour cacher les causes réelles des décès est particulièrement peu crédible et ce d'autant plus que les médias ont relaté le décès de plusieurs personnes lors de cette évasion, et notamment des civils (voir documentation jointe au dossier administratif). Il est en effet peu crédible de faire croire à des familles que leurs proches, détenus ou personnes se trouvant à proximité de la prison, soient décédés du VIH, lors de cette importante évasion, qui fut de plus fortement médiatisée (voir documentation jointe au dossier administratif).*

*Enfin, les différents documents que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent infirmer cette décision.*

*Votre carte d'électeur, mentionnant par ailleurs toujours votre résidence à Kinshasa, ne peut attester que de votre identité, élément n'ayant pas été remis en cause par les instances d'asile. Il en va de même pour vos différents diplômes scolaires, votre inscription à l'ordre des médecins et vos différentes attestations d'affectation successives qui ne peuvent attester que de vos études et de votre parcours professionnel, éléments n'ayant également pas été remis en cause.*

*De même, il est à noter que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile deux documents afin d'attester de votre emploi à Lubumbashi au sein du Programme nationale multisectoriel de lutte contre le SIDA, à savoir votre carte de service et une attestation de service. Or il appert que votre carte de service a été délivrée le 30 avril 2009 et était valide jusqu'au 31 décembre 2010. Votre attestation de service mentionne quant à elle, que vous auriez travaillé de février 2009 au 27 juin 2010. Dès lors, aucun de ces deux documents ne peut attester que vous étiez toujours bien en fonction dans ce service en septembre 2011.*

*Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et des articles 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire.

#### **4. Le dépôt d'éléments nouveaux**

4.1 La partie requérante joint à sa requête de nouveaux documents, à savoir un article intitulé « Lubumbashi : 963 prisonniers s'évadent de la prison de Kasapa » du 7 septembre 2011 ; un article, non daté, intitulé « RDC Katanga attaque tonitruante de la prison de Kassapa 967 vad s dont un chef milicien » publié sur le site internet [www.direct.cd](http://www.direct.cd) ; un article intitulé « Katanga : la Fondation katangaise appelle les Bakata Katanga à renoncer à la lutte armée » du 1<sup>er</sup> juillet 2013 ; un article intitulé « Lubumbashi : les gardiens de la prison de Kasapa repoussent une attaque des Bakata Katanga » du 23 juin 2013 et un article intitulé « Katanga : Lubumbashi sous tension des Bakata Katanga » du 27 juin 2013.

4.2 Lors de l'audience du 11 décembre 2013, la partie requérante dépose de nouveaux documents, à savoir une carte de service du Programme National Multisectoriel de Lutte contre le SIDA du 15 octobre 2011, un ordre de mission du 16 septembre 2011 et une attestation de service du 16 août 2011.

4.3 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

#### **5. Discussion**

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4, se contentant de répéter que les membres de l'ethnie de la requérante sont arrêtés et torturés (requête, page 7). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 Dans sa décision, la partie défenderesse relève des incohérences et invraisemblances qui anéantissent la crédibilité des faits allégués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile. Elle estime en outre que les documents remis par la requérante ne permettent pas d'infirmer sa décision.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes et risques invoqués.

5.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour

lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.6 Le Conseil constate que dans leur ensemble les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif à l'exception du motif portant sur la protection pouvant être offerte à la requérante par le Ministre provincial de la santé, qui n'est pas pertinent, et du motif relatif à la carte de service et à l'attestation de service déposées par la partie requérante.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les autres motifs de la décision attaquée qui suffisent amplement pour motiver adéquatement ladite décision. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, méconnaissances et invraisemblances qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

5.6.1 Ainsi, la partie défenderesse constate que la requérante craint d'être persécutée par ses autorités en raison de son refus de signer des actes de décès mentionnant que plusieurs personnes décédées lors d'une évasion le 7 septembre 2011 seraient mortes à cause du VIH. Toutefois, elle estime que cette mise en scène n'est pas crédible, *a fortiori* en raison de la forte médiatisation de cette évasion.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient, après avoir rappelé le contexte de l'évasion du 7 septembre 2011, que c'est sur instruction des autorités de Kinshasa que le responsable de l'ANR au Katanga a demandé à la requérante de certifier que les personnes, qui avaient été tuées par balle le jour de l'évasion, étaient « en réalité » mortes du sida. Elle souligne que le fait que les autorités congolaises aient cherché, par une mise en scène, à cacher cette tuerie démontre la panique qui s'était emparée d'elles à la suite des critiques émises par les organisations de défense des droits de l'homme. Elle souligne que c'est l'ANR qui a imaginé ce scénario pour faire croire aux familles que leurs proches étaient décédés du sida et précise bien entendu que ces familles n'allaient pas voir les corps mais uniquement les certificats médicaux que l'ANR allait leur exhiber (requête, pages 4 et 5).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il estime tout d'abord que l'évasion de la prison de Lubumbashi le 7 septembre 2011 et le fait que des personnes aient été tuées à cette occasion, pas plus que la qualité de médecin de la requérante, responsable provinciale de la prise en charge des personnes vivant avec le VIH/SIDA au sein du Programme Nationale Multisectoriel de Lutte contre le SIDA au moment des faits, ne sont remis en cause.

Néanmoins, le Conseil estime qu'il n'est pas vraisemblable que les autorités congolaises échafaudent un tel stratagème pour faire croire aux familles et proches que les détenus, qui se sont évadés une semaine auparavant et ont été tués par balle le jour de cette évasion, sont morts du sida alors même que l'évasion a été fortement médiatisée, comme l'atteste la partie requérante elle-même en déposant des articles relatifs à ladite évasion. En outre, il n'est pas vraisemblable que les autorités n'aient pas pris en compte le fait qu'une telle émission de certificats allait soulever des doutes et suspicions dans le chef des familles concernées.

La panique des autorités alléguées ou la circonstance que les familles n'allaient pas voir les corps de leur proche sont de pures hypothèses, nullement étayées, avancées par la partie requérante, qui ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits allégués.

Partant, le Conseil juge que les faits allégués par la requérante ne sont pas établis, au vu de leur invraisemblance.

5.6.2 Ainsi encore, la partie défenderesse estime que les propos inconsistants et laconiques de la requérante au sujet de ses arrestations et détentions ne la convainquent pas et qu'il est invraisemblable que les autorités l'aient abandonnée à l'hôpital après sa première détention.

La partie requérante conteste l'appréciation faite par la partie défenderesse. Elle allègue que ce sont les autorités congolaises qui ont relâché leur surveillance à son endroit et qu'après les critiques formulées à l'encontre des autorités congolaises suite à leur répression le 7 septembre 2011, ces dernières étaient dans l'expectative « et c'est ainsi que la requérante a pu profiter de ce moment pour partir grâce au Ministre provincial de la santé » (requête, page 6).

Par ailleurs, la partie requérante soutient que sa description de son lieu de détention est détaillée et circonstanciée, tout comme celle de ses codétenues et de ses conditions de détention. Elle relève également le peu de questions qui lui ont été posées sur ses détentions et le fait qu'on lui reproche d'être particulièrement laconique à ce sujet (requête, page 7).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications.

En effet, il constate que la requérante, qui déclare avoir été arrêtée et détenue à deux reprises, fait des déclarations fort lacunaires et peu détaillées relativement à ces arrestations, son vécu en détention et ses codétenues (dossier administratif, pièce 5, pages 5, 6 et 7).

En outre, il estime qu'il n'est pas vraisemblable que les autorités l'aient abandonnée à l'hôpital sans surveillance suite à la sa première détention alors même qu'elles voulaient l'empêcher de témoigner et alors même que, lors de sa seconde arrestation du 22 octobre 2011, elle déclare qu'il lui aurait été signifié qu'elle était recherchée dans toute la ville (*ibidem*, page 6).

Par ailleurs, en ce que la partie requérante estime que la partie défenderesse ne l'a pas suffisamment interrogée sur ses détentions et avance différentes justifications, le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

En définitive, le Conseil estime que les arrestations du 20 septembre et du 22 octobre 2011 de la requérante, ses détentions et ses évasions consécutives ne sont pas établies.

5.7 En termes de requête, la partie requérante allègue qu'en tant que Luba du Kasaï, elle craint pour sa vie, en raison de la haine ethnique qui sévit toujours dans le Katanga entre les ressortissants de cette province et ceux du Kasaï et qu'à cause de cela, les autorités provinciales préféreraient qu'un katangais occupe son poste et qu'elle risque d'être persécutée en cas de retour à Lubumbashi pour cette raison (requête, page 4). Elle allègue également que, depuis que les rebelles « Bakata Katanga » revendiquent l'autonomie de cette province, les membres de l'ethnie de la requérante sont arrêtés, torturés et tués (requête, page 7).

A cet égard, le Conseil estime que les déclarations extrêmement vagues de la requérante relatives à un éventuel conflit ethnique et à ses craintes de persécution et risques réels d'atteintes graves allégués à cet égard (dossier administratif, pièce 5, pages 7 et 9), conjuguées à des affirmations non étayées de la requête, empêchent d'établir une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves pour la requérante en raison de son ethnité. Interrogée à cet égard à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, les déclarations de la requérante ne convainquent pas le Conseil, au vu de leur caractère général et vague.

5.8 Par ailleurs, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande d'asile ne peuvent pas infirmer cette décision.

Ainsi, la carte d'électeur atteste l'identité et la nationalité de la requérante, éléments non remis en cause par la partie défenderesse.

Les différents diplômes, certificats de formation, attestations de participation, l'inscription à l'ordre des médecins et les documents relatifs aux affectations professionnelles de la requérante attestent le parcours professionnel de la requérante, lequel n'est pas remis en cause.

Les cartes de service du Programme National Multisectoriel de Lutte contre le SIDA des 30 avril 2009 et 15 octobre 2011 ainsi que les attestations de service au sein du Programme National Multisectoriel de Lutte contre VIH/SIDA des 27 juin 2010 et 16 août 2011, déposées au dossier administratif et lors de l'audience, attestent uniquement que la requérante est Responsable Provinciale de la prise en charge des personnes vivant avec le VIH/SIDA depuis février 2009 jusqu'au 31 décembre 2012, et par conséquent au moment des faits allégués, mais ne permettent nullement d'attester les problèmes allégués par la requérante étant donné qu'elles ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les invraisemblances qui entachent les déclarations de la partie requérante et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

Il en va de même de l'ordre de mission du 16 septembre 2011, qui atteste que la requérante était chargée d'une mission professionnelle les 19 et 20 septembre 2011, mais nullement son arrestation le 20 septembre 2011.

Les articles que la partie requérante a joints à sa requête ne permettent pas de modifier le constat dressé ci-dessus. En effet, ces documents portent sur l'évasion qui a eu lieu le 7 septembre 2011 dans la prison de Kasapa dans la province de Katanga, laquelle n'est pas remise en cause, et sur des attaques menées à l'heure actuelle par des rebelles Bakata Katanga dans les environs de Lubumbashi, ne concernent dès lors pas la requérante en particulier et ne sauraient dès lors pas attester une crainte actuelle en son chef, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante (requête, page 6). En outre, le Conseil rappelle que la simple invocation de documents faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme de l'insécurité persistante dans un pays ou dans une région de ce pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En effet, en l'espèce, si des sources fiables font état de tensions politiques et ethniques dans le pays d'origine de la requérante, celle-ci ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécuté ou d'être soumis à des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

5.9 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

5.10 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra* suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.11 En outre, la partie requérante ne sollicite pas le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa (RDC), ville où la requérante est née et a vécu durant de nombreuses années ou à Lubumbashi (RDC), ville où la requérante séjourne depuis 2009, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse, la simple référence à des attaques de rebelles à Lubumbashi ne suffisant pas à cet égard.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. MAQUEST,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

S. GOBERT